

<i>Signé le</i>	09/04/24
<i>Date de réception en Préfecture</i>	11/04/24
<i>Identifiant Acte</i> 033-223300013-20240409- 368796-AR-1-1	12/04/24
<i>Date de Publication au RAAD</i>	

DGA :Direction Générale Adjointe des Services Départementaux chargée de la Jeunesse,
de l'Education, du Sport et de la Vie Associative

Direction :Direction des Sports des Loisirs et de la Vie Associative

N°2024.840.ARR

**Avenant du 06 avril 2024 relatif aux périmètres d'ouverture
qui complète l'arrêté départemental de police du 05 avril 2024
réglementant
le Domaine Départemental d'Hostens et des Lagunes du Gât Mort.**



**Avenant du 06 avril 2024 relatif aux périmètres d'ouverture
qui complète l'arrêté départemental de police du 05 avril 2024
réglementant
le Domaine Départemental d'Hostens et des Lagunes du Gât Mort.**

Article 1 :

Le présent avenant complète l'arrêté départemental de police du 05 avril 2024 réglementant le Domaine Départemental d'Hostens et des Lagunes du Gât Mort. Cet avenant annule et remplace l'avenant du 23 mars 2023 relatif aux périmètres d'ouverture.

Article 2 :

Le Département de la Gironde et la mairie d'Hostens, compte-tenu des incendies ayant touchés le Domaine d'Hostens et des risques prégnants inhérents, décident de maintenir la fermeture partielle du Domaine Départemental d'Hostens et ce jusqu'à nouvel ordre. Le périmètre actuel sera cependant élargi à compter du 13 avril 2024.

Par conséquent et en dehors des zones énoncées ci-après, l'accès au site et pour toutes activités (baignade, pêche, itinérance, ...) ne sont pas autorisés.

Sont autorisés selon les modalités d'activités définies par l'arrêté de police du 05 avril 2024 et l'annexe cartographique jointe au présent avenant :

- L'accès aux parkings P1 (plages et base nautique) et P4 (route de Bordeaux côté Ouest).
- L'accès aux périmètres suivants :
 - o Lac du Bourg
 - o Lac de Lamothe
- L'accès aux hébergements « Hiot et Chalets »
- L'accès au site des hébergements uniquement dans sa partie clôturée.

Les activités définies par l'arrêté de police du 05 avril 2024 sont autorisées à l'exception de la pêche à la carpe de nuit qui demeure interdite sur l'ensemble du site.

L'accès au parking P3 (secteur Hiot) n'est plus accessible aux véhicules particuliers en dehors de ceux habilités par le Département.

Seules les personnes habilitées par le Département sont autorisées à circuler sur l'intégralité du Domaine.

Article 3 :

Le Conseil Départemental de la Gironde,
Les personnels des Domaines Départementaux,
La Gendarmerie,
Les Sapeurs-Pompiers,
L'Office National des Forêts,
La Fédération Départementale de la Pêche,
La mairie d'Hostens,
La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Jeunesse et des Sports
Sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent avenant, qui fera l'objet des publications habituelles.

Fait à Hostens, le 09 avril 2024.

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde,

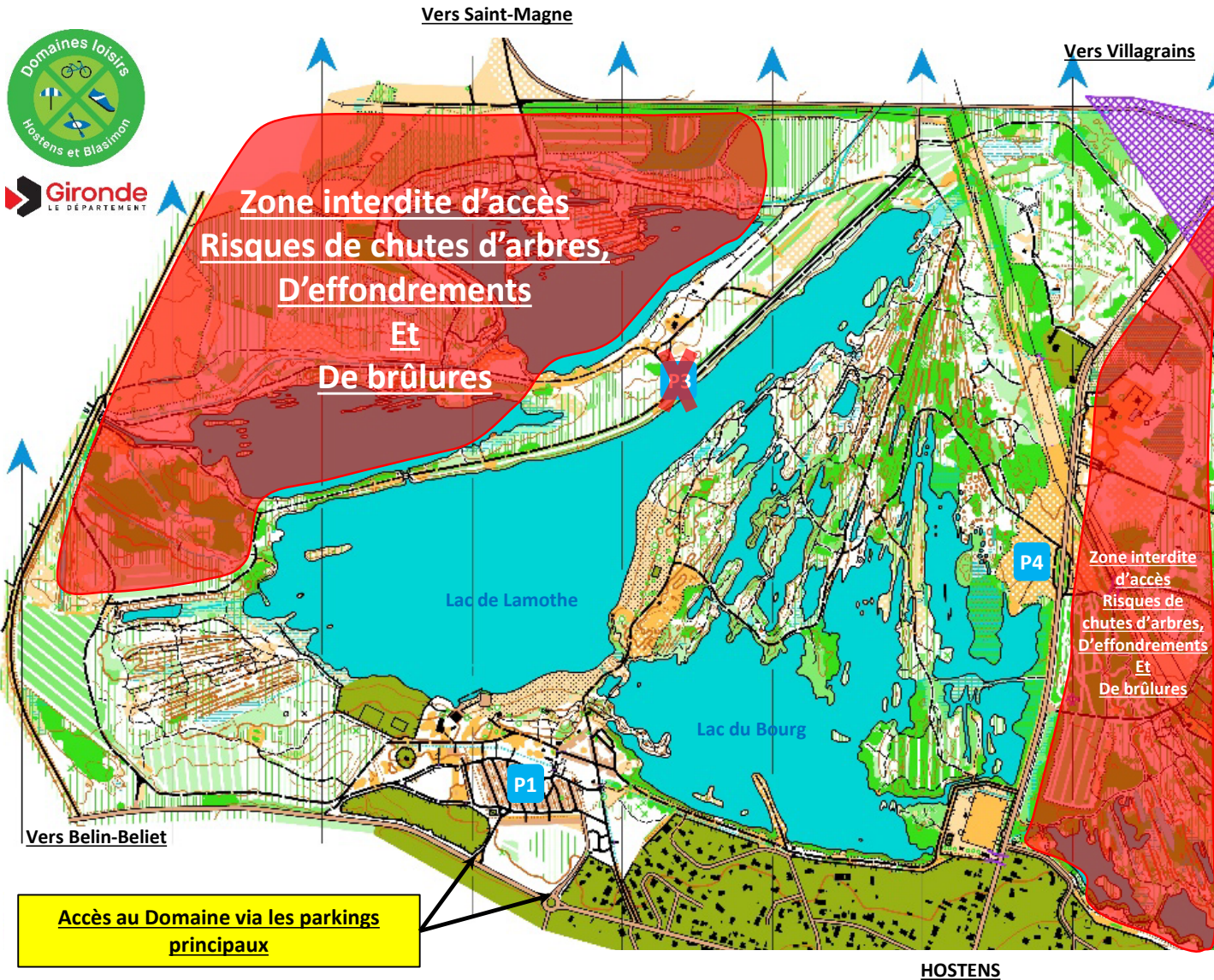


Jean-Luc GLEYZE
Conseiller départemental du Canton Sud
Gironde

Le Maire d'Hostens,



Jean-Louis DARTAILH



Pour votre sécurité, seuls :

- L'accès aux parkings P1 et P4.
- L'accès aux périmètres suivants :
 - Lac du Bourg
 - Lac de Lamothe.
- L'accès aux hébergements « Hiot et Chalets »
- L'accès au site des hébergements uniquement dans sa partie clôturée.

Sont autorisés (voir plan ci-dessus).

Sur ces périmètres, les activités définies par l'arrêté de police du 05 avril 2024 sont autorisées à l'exception de la pêche à la carpe de nuit qui demeure interdite sur l'ensemble du site.

L'accès au parking P3 (secteur Hiot) n'est plus accessible aux véhicules particuliers en dehors de ceux habilités par le Département.

En dehors de ceux-ci, l'intégralité du Domaine Départemental d'Hostens et des Lagunes du Gât-Mort est interdit d'accès jusqu'à nouvel ordre. Les travaux de mise en sécurité sont en cours et les risques, notamment de brûlures, de chutes d'arbres et d'effondrements sont importants.

Les personnes habilitées par le Département sont autorisées à circuler sur l'intégralité du Domaine.

Merci de votre compréhension.